

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GABA

Jugement No 458

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Gaba, Elias Ayité Mawusé, le 24 novembre 1980, la réponse de l'UNESCO, en date du 31 décembre 1980, et la réplique du requérant en date du 9 mars 1981;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, la disposition 111.1 du Règlement du personnel de l'UNESCO et les paragraphes 6 et 7 des statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Selon l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, un fonctionnaire n'est recevable à lui présenter une requête qu'après avoir exercé les moyens de recours prévus par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient.

L'article 111.1 du Règlement du personnel de l'organisation défenderesse institue un Conseil d'appel auquel les fonctionnaires peuvent recourir conformément aux statuts de cet organe. Il crée ainsi une voie de droit que les fonctionnaires doivent utiliser avant d'adresser une requête au Tribunal.

2. Dans le cas particulier, le requérant a soumis sa requête au Tribunal le 24 novembre 1980, sans avoir saisi au préalable le Conseil d'appel. Il s'ensuit qu'en principe, faute d'épuisement des instances internes, la requête est irrecevable.

3. Certes, aux termes de l'article 6 des statuts du Conseil d'appel, "tout membre du personnel peut, d'accord avec le Directeur général, renoncer à son droit de recours au Conseil d'appel et recourir Directement au Tribunal administratif ...". Et le requérant de faire valoir qu'il a demandé au Directeur général, le 30 octobre 1980, l'accord prévu par cette disposition, qu'il a sollicité en même temps une réponse jusqu'au 15 novembre 1980 et que, n'ayant pas reçu de nouvelles à cette date, il était recevable à porter sa réclamation devant le Tribunal, le silence devant être interprété en l'espèce comme une acceptation. Dès lors, soutient le requérant, peu importe que le Directeur général ait refusé expressément son accord le 5 janvier 1981. Toutefois, ainsi qu'il ressort des développements suivants, ce raisonnement est mal fondé.

D'une part, rien n'obligeait le Directeur général à répondre au requérant dans le délai dont celui-ci avait fixé le terme arbitrairement au 15 novembre 1980. Aussi le requérant ne pouvait-il déduire du silence du Directeur général que ce dernier acquiesçait à la demande qui lui était faite. Au contraire, ayant requis l'accord du Directeur général plus de quarante-cinq jours après le 27 août 1980, date de communication de la décision attaquée, soit après l'expiration du délai dans lequel il lui était loisible, en vertu de l'article 7, lettre c, des statuts du Conseil d'appel, d'agir auprès de cet organe, le requérant devait s'attendre à une réponse négative.

D'autre part, il prétend à tort que, l'appel étant institué en faveur des fonctionnaires, l'absence de réponse du Directeur général laissait présumer un accord de sa part. En effet, si l'article 6 des statuts du Conseil d'appel fait dépendre de l'accord du Directeur général la possibilité de renoncer à l'appel, cela signifie que ce moyen de droit intéresse non seulement les fonctionnaires, mais aussi l'Organisation.

4. Manifestement irrecevable, la requête doit être rejetée selon la procédure sommaire prévue par l'article 8, alinéa 3, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner